



**OIAC**

**Conférence des Etats parties**

Cinquième session  
15 - 19 mai 2000

C-V/DEC.16  
17 mai 2000  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

## **DECISION**

### **APPLICATION DE RESTRICTIONS AUX TRANSFERTS DE PRODUITS CHIMIQUES DES TABLEAUX 2 ET 3 EN PROVENANCE ET A DESTINATION D'ETATS NON PARTIES A LA CONVENTION**

**La Conférence,**

**Rappelant** la décision prise par la Conférence des Etats parties à sa quatrième session sur l'adoption de principes directeurs pour les dispositions concernant les produits chimiques inscrits à un tableau présents en faible concentration, y compris dans des mélanges, conformément aux paragraphes 5 des septième et huitième parties de l'Annexe sur la vérification (C-IV/DEC.16, du 1<sup>er</sup> juillet 1999),

**Ayant à l'esprit** la responsabilité particulière qui incombe aux Etats parties en matière de transferts de produits chimiques du tableau 2 ou du tableau 3 vers des Etats non parties à la Convention, et **rappelant** à cet égard l'obligation prévue au paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification qui a pris effet le 29 avril 2000, selon laquelle les produits chimiques du tableau 2 ne peuvent être transférés que depuis ou vers les Etats parties,

**Rappelant en outre** que, s'agissant des transferts de produits chimiques du tableau 3, cinq ans après l'entrée en vigueur de la Convention (29 avril 2002), la Conférence doit déterminer s'il est nécessaire de prendre d'autres mesures,

**Reconnaissant** la nécessité de veiller à ce que les impuretés et les biens de consommation ne soient pas visés par les dispositions concernant le transfert de produits chimiques du tableau 2 ou du tableau 3,

**Notant** que les transferts des produits considérés dans la présente décision n'auront lieu qu'à des fins non interdites par la Convention, et **reconnaissant** la volonté, manifestée par les Etats parties à propos de la présente décision, de maintenir à l'examen les aspects techniques des transferts de produits définis aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 du dispositif ci-après ainsi que les problèmes que ces transferts pourraient poser en matière de sécurité,

**Prenant note** de la recommandation adressée à la Conférence, que le Conseil exécutif a adoptée à sa dix-neuvième session (EC-XIX/DEC.11, du 2 mai 2000),

1. **Décide** que, s'agissant de l'application des dispositions relatives aux transferts de produits chimiques du tableau 2 en provenance ou à destination d'Etats non parties à la Convention, le paragraphe 31 de la septième partie de l'Annexe sur la vérification ne s'applique pas :
  - a) aux produits contenant, dans une proportion égale ou inférieure à 1 %, un produit chimique du tableau 2A ou du tableau 2A\*;
  - b) aux produits contenant, dans une proportion égale ou inférieure à 10 %, un produit chimique du tableau 2B;
  - c) aux produits définis comme biens de consommation conditionnés pour la vente au détail à usage personnel ou conditionnés pour usage individuel;
2. **Demande en outre**, s'agissant de l'application des dispositions des transferts de produits chimiques du tableau 3, au Conseil exécutif d'élaborer une recommandation que la Conférence examinera à sa sixième session.

--- 0 ---